

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Service du Cabinet et de la Sécurité Publique
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

A R R E T E

portant réglementation de la police générale des débits de boissons

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, modifiant le code du tourisme (article D314-1) ;

Considérant, au nom du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il convient de définir des horaires adaptés à l'activité commerciale des débits de boissons exploités dans le département du Morbihan, tenant compte des évolutions commerciales et de leur impact en terme d'ordre et de tranquillité publics.

Considérant le développement des comportements d'alcoolisation massive dans le département du Morbihan et les troubles au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques que ces comportements engendrent ;

Considérant que le nombre d'accidents mortels de la circulation dans lesquels la consommation d'alcool intervient comme facteur de causalité est, dans le Morbihan, tendanciellement supérieur à la moyenne nationale et qu'en conséquence, il convient notamment de travailler en étroite coopération avec les exploitants de débits de boissons ;

Considérant la nécessité de réglementer les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire départemental,

Après évaluation de l'arrêté du 29 octobre 2009 ;
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet ;

ARRETE

TITRE 1^{er} – L'autorisation administrative d'exploiter un débit de boissons :

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- Les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 ;
- Les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ;
- Les épiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 2 – Horaires

Les horaires définis ci-après sont applicables aux principales catégories d'établissement fonctionnant dans le département du Morbihan. Les amplitudes horaires indiquées sont des amplitudes maximum.

* Régime général : Cafés, bars

Ouverture : 6 heures

Fermeture : 1 heure

pour toutes les communes du département.

Par exception à ce régime général, **les établissements exploitant une licence de débit de boissons à consommer sur place annexe à leur activité principale** (exemples : caves à vins, caves à bière, points de dégustation et de vente des ateliers de production tels que cidreries et brasseries) sont autorisés à fonctionner de **8 H à 20 H**.

* Bars nocturnes

Par dérogation au régime général, les bars à ambiance musicale, pubs, bowlings et billards dont les exploitants ont signé la charte de bonne conduite annexée au présent arrêté pourront être classés, par décision individuelle du préfet, dans la catégorie des « bars nocturnes » et bénéficier des horaires d'ouverture suivants :

Du 16 septembre au 15 juin :

Les nuits du jeudi au vendredi

Ouverture : 9 heures

Fermeture : 1 heure

Les autres soirs de la semaine

Ouverture : 9 heures

Fermeture : 2 heures

Du 16 juin au 15 septembre :

Tous les soirs de la semaine :

Ouverture : 9 heures

Fermeture : 2 heures

pour toutes les communes du département.

La dérogation accordée *intuitu personae* par décision du préfet est précaire et révocable : il peut y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite. Le retrait par le préfet de sa décision d'accorder le bénéfice de la dérogation horaire ne donne pas lieu à indemnisation.

La demande de dérogation doit être adressée au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement compétent, en utilisant le formulaire annexé au présent arrêté, accompagné des pièces mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

✱ **Cabarets, cafés théâtre, établissements organisant des spectacles,**

Ouverture : 9 heures

Fermeture : 1 heure

pour toutes les communes du département.

Par dérogation aux présentes dispositions, les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés théâtre), peuvent rester ouverts **jusqu'à 2 heures** les jours de spectacle sur autorisation préfectorale.

Les autorisations, qui ne sont en aucun cas de droit, sont accordées pour un trimestre sur présentation du programme des manifestations artistiques, trois semaines au moins avant la date du premier spectacle.

✱ **Dancing, discothèques, établissements aménagés pour la pratique de la danse**

Ouverture : 14 heures

Fermeture possible au plus tard à 7 heures

La demande d'autorisation d'exploiter, à l'occasion d'une nouvelle demande ou d'un changement d'exploitant, doit être adressée, accompagnée des pièces listées en annexe au présent arrêté, en préfecture pour l'arrondissement de Vannes, ou en sous-préfecture. Cette autorisation pourra être accordée, au vu des pièces fournies, par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent.

Article 3 – Les débits de boissons à titre accessoire

Les horaires des débits de boissons à titre accessoire sont définis comme suit :

✱ **Les restaurants** : L'heure de fermeture des restaurants est fixée à 3 heures

✱ **Les établissements de vente à emporter** ne peuvent commercialiser sur l'ensemble du territoire départemental, des boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes **entre 22 heures et 8 heures du matin.**

Lorsque les circonstances locales le justifient et notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique liés à des phénomènes d'alcoolisation sur la voie publique, les maires peuvent, par arrêté motivé, restreindre sur tout ou partie du territoire de leur commune l'amplitude horaire pendant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est autorisée, sans pouvoir aller en deçà de 20 h 00.

✱ **Les bals de mariage** : sauf dérogation accordée, sur demande motivée, par le préfet du Morbihan, l'heure de fermeture des bals de mariage est fixée à 3 heures (lorsqu'un débit provisoire est ouvert aux personnes extérieures au mariage ou lorsque le bal se déroule dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons)

Article 4 – Procédure d'autorisation

Les débits de boissons à consommer sur place sont de plein droit soumis au régime défini pour les cafés, bars, dans l'article 3 du présent arrêté.

La déclaration d'exploitation est faite auprès du maire de la commune.

Les autorisations d'ouverture tardive pour les autres catégories d'établissements sont accordées sur déclaration individuelle déposée auprès du préfet pour l'arrondissement de Vannes ou du sous-préfet territorialement compétent pour chacun des autres arrondissements.

L'autorisation est personnelle et doit être renouvelée en cas de changement d'exploitant.

Article 5 – Les dérogations collectives

L'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place pourra rester ouvert aux dates et dans les conditions ci-après.

⇒ **Sans limitation d'heure**

- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet
- 15 août : nuit du 14 au 15 août
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre

⇒ **jusqu'à trois heures**

- Nouvel an : nuit du 1^{er} au 2 janvier
- Pâques : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Pentecôte : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Fête Nationale : nuit du 14 au 15 juillet
- 15 août : nuit du 15 au 16 août
- Noël : nuit du 25 au 26 décembre

Article 6 – Les dérogations spéciales accordées par les maires

Pour tenir compte des manifestations locales, les maires pourront accorder, après avis des services de gendarmerie ou de police et sans que cette mesure n'aboutisse à des modifications durables :

- 1 heure supplémentaire (soit jusqu'à 2 heures du matin) aux cafés, bars bénéficiant du régime général, dans la limite de 5 autorisations par an ;
- 1 heure supplémentaire (soit jusqu'à 2 heures du matin) pour les débits de boissons temporaires organisés par des personnes privées (associations, notamment) à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de **5 autorisations par an et par bénéficiaire**.

Les demandes devront être présentées au moins **15 jours** avant la date de la manifestation. Copies des autorisations seront transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Article 7 – Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent

Par autorisation exceptionnelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, une durée d'ouverture plus longue que celle fixée aux articles précédents pourra éventuellement être accordée pour permettre l'exploitation de débits temporaires dans le cadre de manifestations présentant un caractère festif exceptionnel au plan local ou pour étendre ponctuellement l'horaire d'ouverture des débits permanents.

Les demandes devront être présentées au moins **six semaines** avant la date de la manifestation. Copies des autorisations seront transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent. L'Etat donnera une réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Article 8 – Dérogations individuelles permanentes accordées par le préfet

Sur demande circonstanciée de l'exploitant, une dérogation individuelle permanente pourra être accordée à un débit de boisson présentant des conditions d'exploitation telles qu'il soit nécessaire d'aménager des horaires différents de ceux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ces demandes à caractère exceptionnel seront instruites par la préfecture.

Cette dérogation est personnelle et doit être renouvelée en cas de changement d'exploitant.

TITRE II – Tenue des établissements

Article 9 – Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit, sauf cas de force majeure.

Article 10 – Prévention de l'ivresse publique et de la toxicomanie

Les débitants de boissons se doivent notamment de :

- ✿ Respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- ✿ Respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs.
- ✿ Ne pas autoriser l'accès de personnes en état d'ivresse manifeste ;
- ✿ Ne pas laisser se développer le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement ;

Article 11 – Prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics

- ✿ Les établissements diffusant de la musique amplifiée ou faisant appel à des musiciens ont l'obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores et de pallier les insuffisances mises en exergue par cette étude en application des articles R571-25 à R571-31 du code de l'Environnement.
- ✿ Ils satisferont également aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

- ✿ Les débitants veilleront à prévenir tout désordre, rixes et disputes en expulsant les personnes provoquant des troubles à l'intérieur de l'établissement. En cas de refus ou de résistance, ils feront appel aux forces de sécurité publique.
- ✿ En cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique, le maire peut restreindre, par arrêté motivé, les horaires d'ouverture des débits de boissons sur tout ou partie du territoire de la commune.

Article 12 – Interdiction des jeux

Les jeux de hasard, y compris les jeux de cartes, ayant pour objet l'argent ou des valeurs étrangères aux consommations des joueurs sont interdits dans les débits de boissons.

TITRE III – Sanctions administratives

Article 13 – Mesures de police

En cas d'infraction constatée à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, des sanctions administratives pourront intervenir, indépendamment des poursuites pénales. Elles pourront prendre la forme :

- soit d'un avertissement ;
- soit d'une obligation de formation dans le cadre du permis d'exploiter ;
- soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller dans certains cas jusqu'à six mois ;

pour les principaux motifs suivants (liste non exhaustive) :

- ouverture tardive sans autorisation ;
- servir à boire ou livrer accès à son établissement à une personne ivre ;
- nuisances sonores ;
- rixe ;
- accueil de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ;
- vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter, à des mineurs de moins de 18 ans ;
- tapage nocturne ;
- trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique).

Article 14 – Débits temporaires tenus par des personnes privées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux soirées organisées par des personnes privées, dans des lieux publics ou privés, dans lesquelles des boissons à consommer sur place sont vendues au public, en accompagnement ou non d'un repas.

TITRE IV – Dispositions transitoires et finales

Article 15 – Entrée en vigueur

L'arrêté du 29 octobre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons est abrogé et remplacé par le présent arrêté dès sa publication. L'arrêté du 31 octobre 1990 relatif à l'interdiction de la vente à emporter est abrogé.

Article 16 – Publicité


Le présent arrêté sera en permanence affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement et dans chaque salle ou partie d'établissement s'il en existe plusieurs.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié à l'union des métiers de l'hôtellerie et de la restauration du Morbihan.

Article 17 – Exécution

La directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 MAI 2010



François PHILIZOT